

Dalloz actualité 13 avril 2021**Application des peines : appel formé par le Parquet et effet suspensif****Crim. 17 mars 2021, F-D, n° 20-83.881****Louise Dumont Saint-Priest**

Résumé

Le caractère suspensif de l'appel formé par le Parquet dans les 24h00 ne dépend pas d'une mention en ce sens dans la déclaration d'appel. Par ailleurs, une audience tenue en l'absence de l'avocat du condamné, non convoqué, n'interrompt pas le délai de deux mois dans lequel la cour doit examiner l'affaire et au-delà duquel l'appel du Parquet est déclaré non avenu.

L'arrêt de la chambre criminelle du 17 mars 2021 vient clarifier la question de la mise en œuvre de l'appel formé par le Parquet en matière d'application des peines.

En principe, l'appel du Parquet ne suspend pas les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines, qui ont un caractère exécutoire, en vertu de l'article 712-14 du code de procédure pénale. Ce même article prévoit une exception à cette règle : si l'appel du Parquet est formé dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision d'aménagement de peines, il en suspend l'exécution. La cour d'appel a alors un délai impératif de deux mois pour examiner l'affaire, à défaut de quoi, l'appel du Parquet est non avenu.

Dans la présente affaire, le Parquet avait fait appel dans un délai de vingt-quatre heures d'une décision du tribunal d'application des peines, qui avait accordé le relèvement de la période de sûreté à une personne condamnée. La chambre d'application des peines tenait une première audience, moins de deux mois après cet appel du Parquet, mais la convocation à l'avocat du condamné avait été adressée à un numéro de télécopie erroné. L'affaire avait donc été renvoyée lors de cette première audience et avait fini par être examinée, par la chambre d'application des peines, après un débat contradictoire, au-delà du délai de deux mois. La défense soutenait que l'appel du Parquet était devenu non avenu, au regard du délai, de plus de deux mois, écoulé entre l'appel du Parquet et l'examen de l'affaire. Le ministère public estimait quant à lui que son appel ne revêtait pas un caractère suspensif dès lors qu'aucune mention en ce sens ne figurait sur sa déclaration d'appel. Le Parquet soutenait également, qu'en tout état de cause, l'affaire ayant fait l'objet d'une première audience dans le délai de deux mois, son appel ne pouvait être déclaré non avenu. Se posait donc une première question sur la possibilité ou non pour le Parquet de choisir s'il entendait donner à son appel, formé dans un délai de vingt-quatre heures, un caractère suspensif.

Ainsi, fallait-il que le Parquet mentionne expressément dans sa déclaration d'appel son souhait de conférer à cet appel un caractère suspensif, pour que celui-ci revête effectivement ce caractère suspensif ? Autrement dit, l'absence d'une quelconque mention dans la déclaration d'appel devait-elle s'analyser comme un refus pour le Parquet de donner à son appel un caractère suspensif ? A cette question, s'ajoutait celle de savoir si le délai impératif de deux mois pour examiner l'affaire en cas d'appel suspensif, était interrompu par une première audience ayant renvoyé l'affaire, faute de convocation régulière de l'avocat de la personne condamnée.

La chambre d'application des peines de Paris, allait répondre à la première question en considérant que l'appel du Parquet n'était pas suspensif, de sorte qu'elle n'était pas tenue par le délai de deux mois pour examiner l'affaire. À ce titre, la chambre d'application des peines relevait que le Parquet n'avait pas entendu donner à son recours un caractère suspensif, dès lors qu'il n'en avait pas fait mention dans sa déclaration d'appel.

Un pourvoi était donc formé à l'encontre de cet arrêt, afin de savoir s'il était loisible pour le ministère public, par sa déclaration d'appel, de donner à son appel formé dans un délai de vingt-quatre heures, un caractère ou non suspensif.

Sur le point de savoir si le caractère suspensif de l'appel formé dans les vingt-quatre heures, devait dépendre de la déclaration d'appel du Parquet, force est de constater qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne pose un tel

critère. Ainsi, ni l'article 712-14 du code de procédure pénale, ni l'article D49-39, ni aucune autre disposition réglementaire portant sur l'appel du Parquet en matière d'application des peines, ne vient soumettre le caractère suspensif de l'appel formé dans un délai de vingt-quatre heures, à une mention en ce sens dans la déclaration d'appel. Rappelons que le caractère suspensif de l'appel du Parquet (quand il est formé dans un délai de 24 heures) est une exception au caractère exécutoire des décisions rendues par le juge ou le tribunal de l'application des peines.

Ce pouvoir de suspendre le caractère exécutoire des décisions en matière d'aménagement de peines a des conséquences parfois immédiates et nécessairement lourdes pour la personne condamnée. À titre d'exemple, l'appel du Parquet survenu dans un délai de vingt-quatre heures, permet d'empêcher la mise à exécution de la mesure d'aménagement de peine accordée par le juge ou le tribunal de l'application des peines et ce jusqu'à ce que la cour d'appel statue .

La contrepartie d'une telle exception est l'obligation pour la cour d'appel d'examiner l'affaire dans un délai contraint de deux mois, afin de limiter les effets de cette suspension. La chambre criminelle avait d'ailleurs pu rappeler que ce délai impératif des deux mois pour examiner l'affaire, ne s'imposait que lorsque l'appel du Parquet avait un caractère suspensif .

S'agissant de la deuxième question, relative aux conséquences d'une audience tenue sans convocation de l'avocat, sur le délai impératif de deux mois pour examiner l'affaire. En l'espèce, si une première audience avait eu lieu devant la cour d'appel dans un délai de deux mois, celle-ci s'était tenue en l'absence d'avocat, faute pour ce dernier d'avoir été convoqué. L'affaire avait ainsi été renvoyée à une audience ultérieure et l'avocat avait alors été convoqué dans les formes du code de procédure pénale. Le Parquet estimait néanmoins que cette première audience venait interrompre le délai de deux mois de l'article 712-14 du code de procédure pénale et que son appel était donc recevable. La défense soutenait l'inverse, estimant que « l'examen de l'affaire » devant intervenir dans le délai de deux mois, ne pouvait s'entendre d'une audience à laquelle l'avocat de la personne condamnée n'avait pas été valablement convoqué et qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un renvoi. Il était rappelé que l'avocat devait être convoqué par lettre recommandée ou télécopie, au plus tard quinze jours avant l'audience et que la chambre de l'application des peines ne pouvait statuer qu'à l'issue d'un débat contradictoire, après avoir entendues les réquisitions du Parquet et les observations de l'avocat du condamné .

Par son arrêt du 17 mars 2021, la chambre criminelle vient casser le raisonnement de la chambre d'application des peines de Paris, qui avait considéré que l'appel du ministère public n'avait pas de caractère suspensif, aucune mention en ce sens ne figurant dans la déclaration d'appel. La Cour de cassation juge ainsi que l'appel formé par le Parquet avait automatiquement un caractère suspensif, dès lors qu'il est formé dans un délai de vingt-quatre heures. Ainsi, le caractère suspensif de l'appel en matière d'aménagement de peines, ne saurait dépendre d'une quelconque mention (ou de l'absence de mentions) figurant sur la déclaration d'appel du Parquet. Le seul fait que l'appel soit formé dans le délai de vingt-quatre heures, suffit à lui conférer un caractère suspensif.

Par ailleurs, la chambre criminelle, cassant sans renvoi, a constaté que la chambre d'application des peines n'avait pas examiné l'affaire dans un délai de deux mois, de sorte que l'appel du Parquet était non venu. La Cour de cassation par cette décision, vient implicitement rejeter le raisonnement du Parquet qui estimait que le délai impératif avait été interrompu par la première audience, tenue dans un délai de deux mois, en l'absence d'avocat de la personne condamnée. Ainsi, l'affaire ne saurait valablement être considérée comme « examinée » au sens de l'article 712-14 du code de procédure pénale, lors d'une audience ayant fait l'objet d'un renvoi et à laquelle l'avocat du condamné n'avait pas été valablement convoqué. Le délai de deux mois n'est ainsi interrompu que lorsque l'audience se tient dans le respect des droits de la défense et notamment des dispositions du code de procédure pénale relative aux formes de la convocation à l'audience de l'avocat de la personne condamnée.

Mots clés :

PENAL * Jugement * Peine et exécution des peines

